

TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES : BIEN COMPRENDRE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Arrêté préfectoral pour la Charente et la Charente-Maritime fixant les mesures destinées à préserver les **lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables** au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques (12 mai 2016).

À compter de cette campagne, l'application de produits phytosanitaires est soumise à des restrictions autour de certains sites. Explications.

DÉCRYPTAGE

| | |
|---|---|
| Restrictions aux horaires de traitements | À proximité des établissements scolaires : interdiction de traiter dans une zone de 20 m à la limite des établissements concernés ou de 5 m si utilisation d'un pulvérisateur face par face à jet porté ou à jet projeté équipé de buses anti-dérive, 20 minutes avant le début des activités scolaires et périscolaires, et jusqu'à 20 minutes après la fin de celles-ci, pendant les récréations ou dès qu'un enfant est en extérieur. |
| | À proximité des crèches, haltes garderies et relais d'assistantes maternelles : interdiction de traiter dans une zone de 20 m à la limite des établissements concernés ou de 5 m si utilisation d'un pulvérisateur face par face à jet porté ou à jet projeté équipé de buses anti-dérive, de 07h00 à 09h00 et de 16h00 à 19h00, et entre ces plages horaires sauf si des modalités particulières ont été mises en place pour éviter la présence des enfants dans les espaces extérieurs. |
| | Pour tous les autres établissements accueillant des personnes vulnérables : interdiction de traiter dans une zone de 20 m à la limite des établissements concernés ou de 5 m si utilisation d'un pulvérisateur face par face à jet porté ou à jet projeté équipé de buses anti-dérive, sauf si des modalités particulières ont été mises en place pour éviter la présence des personnes sensibles dans les espaces extérieurs. |
| Ne s'applique pas | Aucune limite de distance n'est fixée lorsque le traitement est réalisé avec un pulvérisateur doté d'un dispositif de confinement ou lorsqu'il y a une haie jointive d'une hauteur minimale de 3 m entre la parcelle et l'établissement. |
| Cas des constructions nouvelles en zone viticole | Si un établissement dit sensible est construit dans une zone viticole, il revient au porteur de projet de mettre en place des mesures de protections physiques comme des haies. |

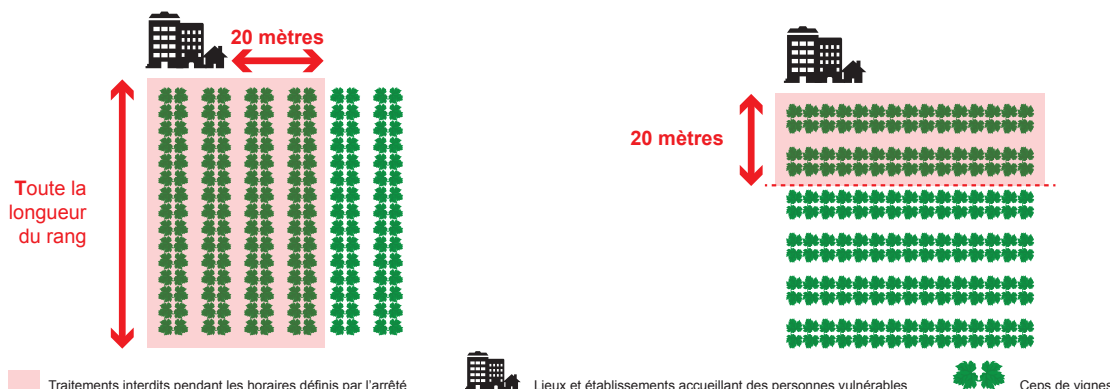
VENT

Attention
Quels que soient le type de matériel et les conditions d'application, il est interdit de traiter au-delà de 3 Beaufort, soit 19 km/h (arrêté du 12 septembre 2006).

Traitement selon l'orientation des rangs

L'interdiction de traitement est étendue à toute la longueur du rang lorsque celui-ci est planté perpendiculairement aux limites de l'établissement, rendant impossible une segmentation du chantier de traitement.

La distance d'interdiction de traitement est de 20 mètres, lorsque les rangs sont plantés parallèlement aux limites de l'établissement.



SUIS-JE CONCERNÉ PAR L'ARRÊTÉ ?

Pour savoir si vous êtes concerné par l'arrêté préfectoral, consultez l'affichage public en mairie détaillant les établissements sensibles concernés et leurs horaires d'ouverture.

DIMINUER LA DÉRIVE EN VITICULTURE

La dérive est la quantité de produits phytosanitaires emportée au delà de la parcelle de la vigne. Elle dépend :

- du stade de végétation de la vigne,
- du type de pulvérisateurs et de la taille des gouttes,
- du réglage du pulvérisateur,
- des conditions d'application et notamment du vent.

Une distance de 20 m permet d'obtenir un taux de dérive bien inférieur à 1 %.

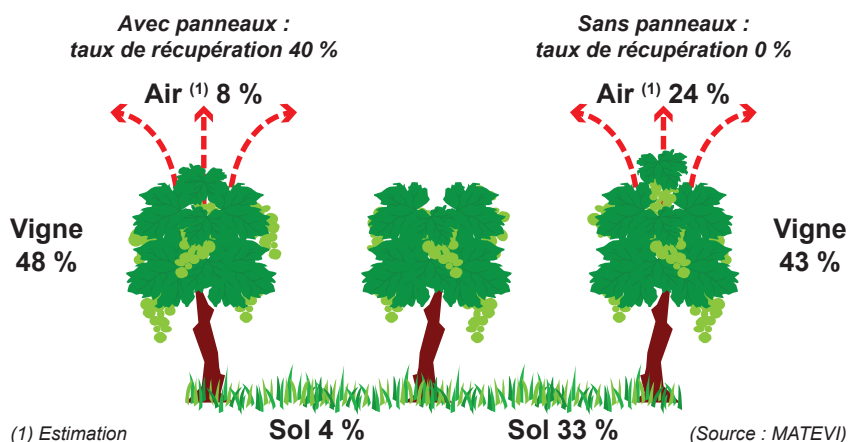
(Source : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail).

QUE FAIRE À PROXIMITÉ D'UN SITE SENSIBLE ? QUELQUES SOLUTIONS

 **Utiliser un pulvérisateur équipé de panneaux récupérateurs.**

Forte diminution de la dérive.

Aucune restriction de distance




 **Respecter les heures d'interdiction de traitements.**

- Planter une haie de 3 m de hauteur minimum. Elle sera prise en compte une fois la hauteur atteinte.
- Installer un filet antidérive.

Aucune restriction de distance

 **Équiper mon pulvérisateur de buses anti-dérive.**
Réduction de la distance à 5 m

 **Engager le dialogue avec les riverains.**

FINANCEMENT

Panneaux récupérateurs

- Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCEA) MESURE 4.1.3 : investissements pour la réduction des pollutions et une meilleure utilisation de l'eau en production végétale.

Contactez le BNIC, l'UGVC ou votre technicien Chambre d'Agriculture, coopérative ou négoce agricole, CUMA.

Plantation de haies

- Prom'haies (16)
Maison de la forêt - Le Piolet - 79190 MONTALEMBERT
Tél. : 05.49.07.64.02
contact@promhaies.net / www.promhaies.net
- Programme EVA (17)
(Programme d'Entretien et de Valorisation de l'Arbre),
Chambre d'Agriculture - 3 bd Vladimir - 17100 SAINTES
Tél. : 05.46.93.71.05